

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.014 du 1^{er} février 2000

A.83.497/VIII-1352

En cause : **GERKENS** Robert,
Colfontaine 2b
4680 Pepinster,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1999 par Robert GERKENS, qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 1999 relatif à sa nomination en qualité d'inspecteur principal et de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté de même date portant le statut pécuniaire des agents des services du gouvernement de la Communauté française";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 7 septembre 1999;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, loco Me GYSELINX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réplique a été valablement notifié au Conseil d'Etat le 19 octobre 1999; qu'à la suite d'une erreur matérielle, il a été classé dans un autre dossier, en cause des mêmes parties;

Considérant que la procédure a été suivie régulièrement; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur rapporteur de rédiger un rapport au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

rticle 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le premier février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.